

unius navis satis decenter reposita. D'autres fois, la *custode* était suspendue au-dessus de l'autel, comme l'indique cette ordonnance : *Fiat parva calbena ad ascendendum et descendendum custodiam corporis Christi.* C'était l'usage à peu près général de ce temps-là.

La maison du prieuré de Salt-en-Couzan était : *totaliter ruynosa*, le censeur était de Guillaume de Foyeta et le prieur non résidant était Bertrand de Tholoignaco. A Sury-le-Comtal les visiteurs ne purent entrer dans le prieuré. Après l'avoir examiné du dehors ils ordonnent : *Coperiatur ad novum domus dicti prioratus et reparetur quia ruynam minatur.* A Saint-Rambert-sur-Loire les religieux vinrent processionnellement au-devant des visiteurs : *et receperunt ipsos dominos canonice et debite et quia omnia ibidem bene stant in prioratu nichil fuit injunctum.* Celui de Firminy était dans le même état : *Omnia bene stant... nichil fuit injunctum.* De même pour celui de Saint-Paul-en-Cornillon. Rien de bien particulier pour celui de Saint-Julien *prope Sanctum Chamundum*, ni pour celui de Saint-Romain-en-Jarez. Le sacristain de celui-ci s'appelle Pierre de Bellomonte, le prieur est absent. Ordonnance pour celui de Taluyer : *Fiant staciones chori nove, reparentur vitrine chori, reparetur claustrum ruynosum, carronetur chorus ecclesie ipsius prioratus, sunt ibidem multi libri et omnes caduci et antiqui.*

Après la visite *a parte regni* nous passons à celle *a parte imperii* : *Die lune II^a jullii M^o IIII^o LXX^o fuerunt visitate ecclesie sequentes et primo apud Stum Petrum de Brou et prioratum loci ejusdem. Reparentur vitrine chori fracte et navis, non est ibidem custodia corporis Christi nec requiescit ibidem corpus ipsum. Habeant crucem novam. Prior frater Bernardus de Lorasio.* C'est le procès-verbal *in-extenso* de la visite de cette église ; on voit par là que les visiteurs ne faisaient